

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 31-6918/2021/030
Autorisant la Société ALKI
à exploiter une unité de production
pour la transformation de matière (bois) en mobilier design
sur la commune de Larressore**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Application et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 3 août 2021 par la société ALKI sur le territoire de la commune de Larressore et la demande d'aménagement des prescriptions générales des arrêtés ministériels applicables au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2410 et de la déclaration pour la rubrique 2940 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans ainsi que les justificatifs de la conformité des installations projetés aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-283 en date du 31 août 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les avis au public, publiés dans les journaux « La République des Pyrénées » et « Sud-Ouest » en date du 14 septembre 2021 ;

VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} octobre et le 29 octobre 2021 inclus ;

VU l'absence d'observation des conseils municipaux des communes d'Espelette et de Larressore ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Ustaritz dans sa délibération du 28 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable de Madame la maire de Larressore sur la proposition d'usage futur du site en date du 8 juillet 2021 ;

VU le rapport et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant en date du 17 novembre 2021 ;

VU les observations formulées par l'exploitant dans un courrier en date du 25 novembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance du 16 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société ALKI d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 2 septembre 2014 (article 5) et du 2 mai 2002 (article 2.1) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 7 et 8 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état conformément au dossier d'enregistrement, selon les procédures décrites dans les arrêtés ministériels susvisés et conformément aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation au regard du cadre fixé par la Directive n° 2011/92/UE du 13/12/11 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article premier : Objet

L'entreprise ALKI dont le siège social se situe Zone d'Aménagement Concerté « Pelen Borda » à Larressore (64 480) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Larressore, dans la zone d'aménagement concerté « Pelen Borda », une unité de production pour la transformation de matière (bois) en mobilier design comprenant une installation de travail du bois ou de produits combustibles analogues et une unité d'application et de séchage de vernis, peinture et colle.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : Nature de l'installation

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristique	Régime
2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	P > 250 kW	E
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque : 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Q < 55 kg/j	DC
1510	Entrepôts couverts (Quantité de matière combustible, présente sur site, inférieure à 500 tonnes).	-/-	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur 1 000 m ³ .	V < 1 000 m ³	NC

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

Article 3 : Implantation de l'installation

Le site, d'une superficie d'environ 8 000 m², est implanté sur les parcelles cadastrées n°79 et 83 de la section ZA sur la commune de Larressore. Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement. Ce plan est mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification substantielle, daté et tenu en permanence à la disposition des installations classées.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elle respecte les dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables, à l'exception de celles de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 et de l'article 2.1 de l'arrêté du 2 mai 2002, aménagées par le présent arrêté suivant les dispositions de l'article 8.

Article 5 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, selon la procédure décrite aux articles 1.7 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 et aux articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

Article 6 : Réglementation et prescriptions générales applicables

- Arrêté ministériel du 2 septembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues ;
- Arrêté du 2 mai 2002, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Application et séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc..

Article 7 : Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de la société ALKI (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014,
- 2.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002,

sont aménagées suivant les dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions particulières

En lieu et place des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'installation est implantée à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété.

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

- L'installation est implantée à une distance minimale de 3 mètres des limites de propriété ;
- Les machines de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues seront éloignées d'au moins 4 mètres de la paroi extérieure Nord-Ouest du bâtiment, afin de limiter au maximum les effets d'un incendie.

Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Larressore et pourra y être consultée.
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Larressore pendant une durée minimum de 3 mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Madame la maire de Larressore.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de 3 mois.

Article 12 : Notification et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la maire de Larressore, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la société ALKI.

A Pau le, **27 DEC. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddle BOUTTERA